



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocations

Question écrite n° 2874

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les contrats emploi-solidarité. En vertu d'une note du 1er avril 1997, l'UNEDIC considère que, les personnes titulaires d'un CES n'étant pas assujetties au régime de retraite complémentaire, aucune contribution ASF ne leur est applicable au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996. Il la remercie de bien vouloir lui apporter toutes les précisions concernant cette information.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1996, la contribution ASF est recouvrée auprès des employeurs dont tout le personnel ou une partie seulement, relève d'un régime de retraite complémentaire appartenant à l'AGIRC ou à l'ARRCO. Les taux de l'ASF sont fixés à 1,16 % pour les employeurs et 0,80 % pour les salariés lorsque le salaire est inférieur au plafond de la sécurité sociale. Les salariés bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité ne sont pas affiliés à un régime de retraite complémentaire. En conséquence, aucune contribution ASF n'est due au titre des rémunérations versées aux personnes titulaires d'un contrat emploi-solidarité depuis le 1er janvier 1996. Lorsque le CNASEA verse à l'UNEDIC les cotisations d'assurance chômage pour les employeurs (employeurs affiliés au régime particulier des CES), il applique les taux corrigés de contribution. Aussi, la retenue effectuée par le CNASEA sur l'aide versée à l'employeur est justement appréciée. En revanche, lorsque les employeurs versent directement leurs contributions au régime d'assurance chômage, ils ont pu, s'ils ne connaissaient pas la modification intervenue dans le régime de l'ASF, continuer à verser des taux de contributions plus importants que ceux réellement dus. Alors, ils peuvent demander à l'UNEDIC le remboursement de ce trop payé. Dans cette hypothèse, il leur appartient, le cas échéant, de rembourser les salariés recrutés alors en contrat emploi-solidarité des montants correspondants à la cotisation ASF payés indûment au titre des cotisations salariales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2874

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 1997, page 2836

**Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 903